

Le Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer,
Président du Parc Naturel Régional de Camargue,
Conseiller communautaire Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Conseiller départemental honoraire,
Ancien député,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
 VILLE
 DES
 SAINTES MARIES DE LA MER



**LIBERTES PUBLIQUES
 ET
 POUVOIRS DE POLICE
 6.1 Police Municipale**

Arrêté portant

**INTERDICTION
 D'ACCES AUX PLAGES
 ET DE BAINNADE**

**A
 TOUTE PERSONNE N'AYANT
 PAS UNE TENUE CORRECTE**

**ACCES PLAGE
 BAINNADE
 TENUE CORRECTE**

- Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et la Constitution du 4 octobre 1958,
 - Vu la loi N°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de l'état d'urgence déclaré par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale du maire et l'article L.2213-23 relatif au pouvoir de police du maire en matière de baignade,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu le Code de la Santé Publique,
 - Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 131-13 relatif aux amendes applicables aux contraventions et l'article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
 - Vu les concessions de plages accordées par l'Etat à la Commune des Saintes Maries de la Mer,
 - Vu l'arrêté préfectoral règlementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral départemental,
 - Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2015 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages des Saintes Maries de la Mer.
- Considérant** que la Villes des Saintes Maries de la Mer est fréquenté par de nombreux pèlerins de culte catholique et est le lieu de nombreux et importants pèlerinages,
- Considérant** la forte affluence sur les plages de la Commune des Saintes Maries de la Mer et la promiscuité des personnes regroupées dans les zones de baignade pendant la période estivale,

- Considérant** que la tenue des usagers de la plage et des baigneurs doit permettre de garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les plages de la Commune,
- Considérant** que la sécurité impose également que les baigneurs ne soient pas entravés par leur tenue de baignade, et que celle-ci puisse compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade,
- Considérant** les attentats terroristes commis en France depuis 2015, revendiqués par l'Etat Islamique et visant à faire des victimes civiles ou s'attaquer à des symboles de la République Française ou ceux du culte religieux catholique,
- Considérant** que dans ce contexte particulier qui justifie le maintien de l'état d'urgence, la mode récente visant à porter une tenue de plage manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse alors que la France et les lieux de culte religieux sont actuellement la cible d'actes terroristes, est de nature à créer des risques de troubles à l'ordre public (attroupements, échauffourées, etc.) qu'il est nécessaire de prévenir,
- Considérant** que ces circonstances exceptionnelles ainsi que le principe constitutionnel de laïcité et le principe de neutralité des services publics qui en découle, imposent de garantir la sécurité comme les droits et libertés de chacun en restreignant provisoirement la libre manifestation des convictions religieuses des usagers du service public balnéaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci,
- Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès aux plages et à la baignade afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux plages et à la baignade sur la Commune des Saintes Maries de la Mer sont interdits à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 16 octobre 2016, à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime.

Le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes y est également interdit.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté, transmis à Monsieur le Procureur de la République et sera punie de l'amende prévue aux articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux d'affichage réglementaire ainsi que sur les plages.

Article 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes ordinaires.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 18 août 2016.



**Le Maire,
Roland CHASSAIN**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le : 18 août 2016

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.